



Statuts

Mis à jour au 15 mai 2023

ARTICLE 1 - Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Poly'Gones

ARTICLE 2 – Objet

Cette association a pour but :

- De proposer aux jeunes âgés de 3 ans révolus ou scolarisés en petite section de maternelle à 17 ans de Lentilly et des communes environnantes des activités dédiées à l'éveil et à l'éducation au comportement citoyen et éco-citoyen, ainsi qu'à la responsabilisation individuelle et collective. Dans ce cadre elle pourra être amenée à organiser accueil de loisirs, accueil jeunes, manifestations, spectacles, séjours et toute forme d'activités permettant de répondre aux buts énoncés ci-dessus
- De proposer aux parents un mode de garde répondant à leurs besoins et à leurs exigences de qualité, d'éducation, de loisirs et de sécurité.

ARTICLE 3 – Durée

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé à la Maison des Associations, 7 rue Chatelard Dru, 69210, Lentilly.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 5 - Composition

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres de droit
- Membres actifs et adhérents

ARTICLE 6 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents Statuts, s'être acquitté du montant de l'adhésion à l'association, ou être agréé par le Bureau.

Les membres de droit, associés et partenaires ne sont pas tenus de payer une cotisation d'adhésion annuelle.

ARTICLE 7 - Les membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association et qui auront été choisis par le Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de contribuer à l'organisation, à la gestion et au développement de l'association.

Sont membres adhérents les personnes physiques régulièrement inscrites, les adhérents de moins de 16 ans étant représentés par un de leurs parents ou tuteur ayant autorité parentale.

Des membres honoraires ou fondateurs, personnes physiques ou morales peuvent en outre faire partie de l'association ; les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un délégué.

ARTICLE 8 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité auparavant à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 9 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations et adhésions
- Le montant des services faisant l'objet de contrats ou de conventions
- Le produit de ses prestations aux membres,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités locales et territoriales,
- Les dons et legs,
- Les autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires

ARTICLE 10 - Bureau

Le Bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les recettes sont approuvées et les dépenses ordonnancées par le Président ou le Trésorier.

- Le Président représente l'association dans les actes de la vie civile et en justice où il peut agir tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions. Il préside les Assemblées Générales, les Conseils d'Administrations et les réunions de bureau. Il peut être remplacé par tout autre membre du Conseil d'Administration dûment mandaté par lui à cet effet. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.
- Le Secrétaire surveille l'application des statuts et du règlement intérieur. Il est garant du fonctionnement démocratique de l'association. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des Assemblées Générales et des Conseils d'Administrations qui sont signés conjointement par le Président et le Secrétaire.
- Le Trésorier tient ou contrôle la tenue de la comptabilité de l'association. Il est responsable de la gestion financière.

ARTICLE 11 - Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de membres élus pour 3 années par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Ils doivent jouir de leurs droits civiques.

Il est composé de :

- Membres de droit : 2 représentants de la mairie,
- 5 à 20 membres élus par l'assemblée générale parmi ses membres reflétant la composition de celle-ci (hommes, femmes, jeunes, adhérents, actifs ...),
- 2 représentants des salariés de l'association qui ne pourront en aucun cas faire partie du bureau.

Le vote par procuration est admis, chaque membre ne pouvant détenir plus de 5 pouvoirs.

a) Sont électeurs :

- Les adhérents ayant 16 ans révolus et à jour de cotisation d'adhésion. Pour les adhérents de moins de 16 ans, le représentant légal dispose d'autant de voix que de mineurs représentés,
- Les membres de droit et associés du Conseil d'Administration,
- Les membres actifs.

b) Sont éligibles :

- Les adhérents âgés de 16 ans révolus au jour de l'assemblée générale et à jour de cotisation ; les adhérents mineurs ne sont pas éligibles au Bureau,
- Les représentants des adhérents mineurs de moins de 16 ans,
- Les membres actifs.

c) Sont inéligibles au Conseil d'Administration :

- Le personnel salarié ou mis à disposition de l'association,
- Tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires.

Le Conseil étant renouvelé chaque année à concurrence du nombre d'adhérents se présentant et au maximum pour un tiers, la première année et la deuxième année, les membres sortants sont désignés par le sort.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour frais réels.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un Bureau composé a minima de :

- Un président, et s'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents,
- Un secrétaire, et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- Un trésorier, et s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

ARTICLE 12 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire sur convocation du président au moins une fois par semestre et en séance extraordinaire à la demande du président ou du quart des membres.

Il veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale et à l'animation des différentes activités de l'association.

Il prépare les rapports annuels et le compte de gestion qui doivent être présentés à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il doit être tenu régulièrement informé des diverses activités de l'association et de la situation financière par le Président ou les membres du Bureau mandatés par ce dernier.

Il prépare et vote le budget.

Il administre les crédits de subventions.

Il gère les ressources propres de l'Association.

Il assure la gestion des biens immobiliers et mobiliers, qu'ils soient confiés à l'association par prêt, bail ou convention ou qu'ils soient sa propriété.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire et remplacé.

ARTICLE 13 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Le représentant légal a autant de voix que de mineurs représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration ainsi que d'éventuels sujets soumis par écrit par un membre 3 semaines au moins avant l'Assemblée Générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortants qui sont élus parmi les membres de l'Assemblée Générale. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour ou sur simple incident de séance.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les votes se feront à main levée ou à bulletin secret sur demande motivée d'au moins un électeur.

Les adhérents ne pouvant se rendre aux Assemblées Générales, ordinaires ou extraordinaires, peuvent se faire représenter lors des votes grâce à une procuration. La procuration peut être nominative ou blanche.

- Procurations blanches : elles seront affectées aux membres du Bureau présents, le cas échéant du pourvoi de tous ces postes et a minima des cinq premiers, selon la séquence suivante « Président, Trésorier, Secrétaire, Vice-Président, Trésorier adjoint, Secrétaire adjoint ».
- Procurations nominatives : un adhérent présent à l'Assemblée ne peut cumuler plus de cinq procurations.

L'Assemblée Générale a pour mission de délibérer sur le rapport moral et d'orientation et sur les autres questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

Elle se prononce sur le rapport financier, les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant.

Elle fixe le montant des adhésions annuelles de ses membres.

Elle désigne le ou les vérificateurs ou les commissaires aux comptes, s'il y a lieu, conformément aux règles légales en vigueur.

ARTICLE 14 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale se réunit en session extraordinaire sur la décision du Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié au moins des membres qui la composent. Dans le cas où la demande de modification provient des adhérents, ces derniers font parvenir au Conseil d'Administration, par courrier recommandé avec accusé de réception, la liste nominative émargée des adhérents demandeurs, accompagnée de la liste des modifications souhaitées et un exemplaire des nouveaux statuts tels qu'ils apparaîtraient après modifications.

Le Conseil d'Administration dispose d'un mois pour convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

La convocation et les documents soumis au vote de cette assemblée doivent être communiqués aux adhérents quinze jours au moins avant sa tenue.

Elle délibère valablement, quel que soit le nombre des présents ou représentés, chaque personne physique ne pouvant être porteuse de plus de 5 procurations.

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire dûment convoquée à cet effet.

Sauf concernant le cas de dissolution, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les votes se feront à main levée ou à bulletin secret sur demande motivée d'au moins un électeur.

ARTICLE 15 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.